



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 333/2026

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement - Fermeture des parkings de la mairie et de l'espace Pierre Amoyal, 12 avenue de la République, pour le traçage des emplacements réservés aux exposants du vide-greniers organisé par le Comité des Fêtes, le 23 septembre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la route concernant la régulation de la circulation et du stationnement,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il convient de réserver temporairement les parkings de la mairie et de l'espace Pierre Amoyal afin de permettre le traçage des emplacements destinés aux exposants du vide-greniers organisé le 27 septembre 2026 dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

En raison du vide-greniers qui se déroulera le dimanche 27 septembre 2026, les parkings de la mairie et de l'espace Pierre Amoyal seront totalement fermés afin de permettre le traçage des places réservées aux exposants pour cet événement, le mercredi 23 septembre 2026 de 08h00 à 16h00.

Article 2 – Sécurité

Les services techniques municipaux mettront en place et maintiendront la signalisation réglementaire nécessaire

Les services techniques veilleront à la remise en état et à la réouverture des parkings à l'issue des opérations

Article 3 – Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 17 septembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.